COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 243 final

Bruxelles, le 9 juin 1992

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté est partie contractante à la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, qui a été ouverte à la signature en 1976. Le comité permanent constitué au titre de la convention élabore des recommandations détaillées en vue de l'application des principes énoncés dans la convention.

Ces dernières années, le comité permanent a constaté que certaines matières relevant de son domaine d'activité n'étaient pas explicitement prises en compte dans la convention: tel est notamment le cas pour les progrès réalisés récemment dans le domaine de la biotechnologie et pour l'abattage à la ferme d'animaux élevés, par exemple, en vue de la production de fourrure.

Le 15 novembre 1991, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté un protocole d'amendement de la convention, dans le but de prendre la biotechnologie et l'abattage à la ferme en considération et de mettre à jour la définition de l'élevage intensif. Le protocole a été rédigé sur le modèle de la convention et il énonce lui aussi de grands principes généraux. Le soin de définir les modalités d'application sera laissé au comité permanent.

La définition des "animaux" a été modifiée de façon à faire expressément référence aux animaux obtenus à la suite de modifications génétiques ou de combinaisons génétiques nouvelles, et la définition de "l'élevage intensif" a été modifiée de façon à mettre plutôt l'accent sur la nécessité d'une attention constante de la part de l'exploitant que sur la présence d'équipements techniques.

Un nouvel article prévoit que les programmes d'élevage mis au point à des fins de production doivent être conçus de façon à éviter toute souffrance ou blessure prévisible aux animaux, en égard au phénotype ou au génotype de ceux-ci.

L'article 6 de la convention dispose désormais que les substances devant être administrées à des fins autres que thérapeutiques ou prophylactiques doivent être préalablement testées du point de vue de la santé et du bien-être des animaux.

L'article 7 a été amendé de façon à prévoir que l'abattage à la ferme s'effectue avec toute la compétence voulue et de telle façon que toute douleur ou peine inutile soit épargnée aux animaux.

Les principes énoncés dans le protocole sont conformes à la politique que mène actuellement la Communauté en matière d'approbation des produits utilisés en médecine vétérinaire et des additifs utilisés dans l'alimentation des animaux, ainsi qu'en matière de protection des animaux au moment de l'abattage.

La décision proposée n'a aucune incidence financière sur les petites et moyennes entreprises.

proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole d'amendement de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission[1],

vue l'avis du Parlement européen[2],

vu l'avis du Comité économique et social[3],

considérant que la Communauté a approuvé la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, ci-après dénommée "la convention", au titre de la décision 78/923/CEE du Conseil[4]; que la Communauté a procédé au dépôt de l'instrument d'approbation;

considérant que, le 15 novembre 1991, le comité des ministres a adopté un protocole d'amendement de la convention en vue de prendre en compte les progrès techniques et scientifiques réalisés dans le domaine de l'élevage du bétail;

considérant que les différences qui subsistent entre les législations nationales relatives à la protection des animaux dans les élevages peuvent donner lieu à certaines disparités dans les conditions de concurrence et, partant, produire indirectement certains effets sur le fonctionnement du marché commun;

considérant que la convention couvre des matières qui entrent dans le cadre de la politique agricole commune;

---

(1), (2), (3) : non encore publiés.
(4) JO n° L 323, 17.11.1978, p. 12

considérant que la participation de la Communauté contribue donc à la réalisation des objectifs de la Communauté;

DECIDE :

Article premier

Le protocole d'amendement de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'instrument d'approbation, conformément à l'article 6 du protocole.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil
Le président

ISSN 0254-1491

COM(92) 243 final

DOCUMENTS

FR **14**

N° de catalogue : CB-CO-92-249-FR-C

ISBN 92-77-44810-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg